



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Liberation conditionnelle

Question écrite n° 7563

Texte de la question

M Xavier Hunault appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande de préciser la politique du Gouvernement en matière d'application de peines criminelles. Il lui demande dans quelle mesure un détenu ayant été condamné à une peine de réclusion criminelle de cinq ans, ayant bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle à mi-peine et auteur d'un nouveau délit dans le cadre de cette liberté conditionnelle ne tomberait pas sous le coup de la révocation automatique de cette mise en liberté conditionnelle. Enfin, il demande plus généralement à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il préconise pour rendre très exceptionnelle l'application des mesures de liberté conditionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi ne précise nullement que la libération conditionnelle doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle exige cependant que le condamné ait accompli la moitié de sa peine et qu'il présente « des gages sérieux de readaptation sociale ». Il est pris à cet égard le maximum de précautions. Ainsi, en ce qui concerne les condamnés purgeant une peine supérieure à trois ans, la décision est prise par le ministre de la justice sur la proposition du juge de l'application des peines, elle-même faite à la suite d'une réunion de la commission de l'application des peines. Le préfet du lieu de la future résidence du condamné, qui procède à la vérification des certificats d'hébergement et de travail produits, est également consulté. En outre, l'avis du comité consultatif de libération conditionnelle est généralement recueilli. De la sorte, les libérations conditionnelles n'interviennent qu'après que la chancellerie se soit entourée de garanties relatives à la personnalité du condamné, à son projet de sortie et à la préservation de l'ordre public. De plus, dès sa libération conditionnelle, le condamné est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, assisté dans cette tâche par le comité de probation et d'assistance aux libérés. La décision de libération conditionnelle fixe les obligations précises auxquelles sera soumis le condamné jusqu'à la fin de sa peine. Parfois, la décision prolonge, pour une durée maximale d'un an au-delà de la fin de peine, ces mesures de contrôle et d'assistance dont le non-respect peut entraîner une révocation de la libération conditionnelle. Dans ces conditions, la libération conditionnelle constitue, bien davantage qu'un geste de bienveillance en faveur du condamné, un instrument particulièrement efficace de réinsertion sociale et de prévention de la récidive. En effet, en l'absence d'une telle mesure, le condamné sera rendu à la liberté sans être astreint à un contrôle particulier. En dépit de ces précautions, il peut se produire que le condamné commette une nouvelle infraction au cours de la période de libération conditionnelle. L'article 733 du code de procédure pénale précise qu'en cas, notamment, de nouvelle condamnation ou d'inconduite, la libération conditionnelle peut être révoquée. La révocation est décidée selon une procédure analogue à celle ayant abouti à l'octroi de la libération conditionnelle. Lorsqu'elle est ainsi saisie d'une proposition de révocation, la chancellerie ne manque pas d'en tirer les conséquences appelées par la gravité de l'infraction ou des manquements commis.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7563

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3817